

ARRETE

Objet : Instauration d'un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel à la CAP de catégorie C placée auprès du Centre de gestion

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant au 8 décembre 2022 la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2022-09 du 17 mai 2022 instituant le recours au vote électronique par internet à l'occasion des élections professionnelles du 8 décembre 2022 pour les CAP du CDG 43,

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires, le 17 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué au Centre de gestion, un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie C, compétente à l'égard des fonctionnaires de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote pourra être appelé à se réunir dans les locaux du Centre de gestion pendant toute la durée du scrutin du 1^{er} décembre 2022, 00h00, au 8 décembre, 16h00, et pendant les opérations de dépouillement. Il sera composé de :

Président :	Alain GARNIER	suppléant :	Annie BOUCHET
Secrétaire :	Valérie VIANNES	suppléante :	Hélène GAGNAIRE

Délégués des organisations syndicales :

Liste CGT :	titulaire : Stella MASSON	suppléant :	Eric TARERIAT
Liste FO	titulaire : Christophe TEYSSONNEYRE	suppléant :	Dominique REY
Liste SDU FSU	titulaire : Viviane FARIGOULE	suppléant :	Jean-Pierre RIOUFRAIT

ARTICLE 3 : Le vote a lieu exclusivement par voie électronique.

ARTICLE 4 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement des votes. Une fois les résultats proclamés, il sera dressé un procès-verbal relatif aux opérations électorales qui sera affiché et transmis au Préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste.

ARTICLE 5 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mercredi 14 décembre 2018) devant le Président du bureau de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de la date d'affichage.

AR Prefecture

043-284300027-20221107-AR202218-AR
Reçu le 07/11/2022

ARTICLE 7 : Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis à Monsieur le Préfet et transmis aux délégués de chaque liste.

Fait à Espaly-Saint-Marcel, le 3 novembre 2022

**Le Président,
Michel CHAPUIS**

Affiché le : novembre 2022
07 NOV. 2022



AR Prefecture

043-284300027-20221107-AR202218-AR
Reçu le 07/11/2022